

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
76600 Le Havre

Rouen, le 15/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



COMPAGNIE FRANÇAISE ECO HUILE

Z.I. Port Jérôme - BP 64
76170 LILLEBONNE

Références : UDLH-20220126-ECO HUILE-Sortie statut déchet

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2022 dans l'établissement COMPAGNIE FRANÇAISE ECO HUILE implanté Z.I. Port Jérôme - BP 64 76170 LILLEBONNE. L'inspection a été annoncée le 24/11/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE FRANÇAISE ECO HUILE
- Z.I. Port Jérôme - BP 64 76170 LILLEBONNE
- Code AIOT dans GUN : 0005800387
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED – MTD : IED - MTD

La société COMPAGNIE FRANÇAISE ECO HUILE exploite une installation de ré-génération d'huiles minérales usagées. L'inspection portait sur des contrôles documentaires ayant trait à la sortie du statut de déchets des huiles (et autres produits connexes) régénérés et à l'application de certaines des obligations du règlement européen n° 1907/2006 applicable aux produits chimiques régénérés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sortie du statut de déchet des produits régénérés sur la base des critères nationaux français
- Notification des transferts transfrontaliers déchets des produits régénérés vendus à l'étranger en l'absence de consultation des autorités compétentes de destination ou en cas d'objections de ces mêmes autorités
- Exemption des obligations d'enregistrement REACH des produits régénérés (ayant perdu le statut de déchets)
- Contenu des fiches de données de sécurité des produits régénérés (ayant perdu le statut de déchets)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux déchets et aux produits chimiques relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.521-17 et L.541-3 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.521-17 et L.541-3 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de l'inspection (1)
Transferts transfrontaliers de déchets	Code de l'environnement du 29/07/2020, article L.541-4-3.IV et règlement européen n°1013/2006 du 14 juin 2006	/	Mise en demeure, respect de prescription
Critères sortie statut de déchets	Arrêté Ministériel du 22/02/2019, articles 2 et 3.c)	/	Mise en demeure, respect de prescription
Critères sortie statut de déchets POP	Arrêté Ministériel du 22/02/2019, article 3.d)	/	Mise en demeure, respect de prescription
Critères sortie statut de déchets	Arrêté Ministériel du 22/02/2019, article 4	/	Mise en demeure, respect de prescription
Système de gestion de la qualité	Arrêté Ministériel du 19/06/2015, article 1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Système de gestion de la qualité	Arrêté Ministériel du 19/06/2015, article 4	/	Mise en demeure, respect de prescription
Exemption enregistrement REACH produits ECO 100, ECO 100 RED & ECO 150	Règlement européen n°1907/2006du 18/12/2006, articles 6,1 et 2.7.d)	/	Mise en demeure, produits chimiques
Fiches de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1	/	Mise en demeure, produits chimiques, Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Critères sortie statut de déchets produit 700SR	Arrêté Ministériel du 10/07/2017, article 3.a)	/	Sans objet
Critère sortie statut de déchet produit 700SR	Arrêté Ministériel du 10/07/2017, article 3.b)	/	Sans objet
Critères sortie statut de déchets	Arrêté Ministériel du 10/07/2017, article 4	/	Sans objet
Critères sortie statut de déchets	Arrêté Ministériel du 22/02/2019, article 3.b)	/	Sans objet
Critères sortie statut de déchets	Arrêté Ministériel du 22/02/2019, article 3.e)	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Informations mesures de gestion des risques produits régénérés hors FDS	Règlement européen n°1907/2006 du 18/12/2006, article 32.1	/	Sans objet
Fiches de données de sécurité	Règlement européen n°1907/2006 du 18/12/2006, article 31.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Sortie statut de déchet	Code de l'environnement du 17/12/2010, article L.541-4-3.I	/	Sans objet
Registre des déchets ayant cessé d'être des déchets	Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 5	/	Sans objet
Déclaration annuelle des déchets dangereux expédiés par l'établissement	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.II	/	Sans objet
Critère sortie statut de déchets produit 700SR	Arrêté Ministériel du 10/07/2017, article 3.c)	/	Sans objet
Critère sortie statut de déchet produit 700SR	Arrêté Ministériel du 10/07/2017, article 3.e)	/	Sans objet
Critères sortie statut de déchets	Arrêté Ministériel du 22/02/2019, article 3.a)	/	Sans objet
Critères sortie statut de déchets IMPURETES	Arrêté Ministériel du 22/02/2019, article 3.d)	/	Sans objet
Système de gestion de la qualité	Arrêté Ministériel du 19/06/2015, article 7	/	Sans objet
Exemption enregistrement REACH produit ECO 700SR	Règlement européen du 18/12/2006, article 2.7.d)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La robustesse du système de gestion de la qualité des critères français de sortie du statut de déchets des produits régénérés ECO 100 (huile de base neutral), ECO 100 RED (huile de base neutral), ECO 100 RED COMBUSTIBLE (huile de base neutral utilisée comme combustible), ECO 150 (huile de base neutral), ECO 700 SR (plastifiant de bitumes) et gazole soufré sur le site de Lillebonne est jugée insuffisante à l'issue de la visite.

Des améliorations sont également attendues vis-à-vis de la consultation des autorités compétentes de destination en cas de ventes à l'étranger de produits faisant l'objet d'une sortie française du statut de déchets, des obligations de notification des exports de ces produits vers les pays étrangers, de la justification dans une procédure dédiée de la fréquence de la mesure des polluants organiques persistants (hors polychlorobiphenyles) dans les déchets entrant dans la régénération, de la formalisation des impuretés / des caractéristiques techniques attendues et des spécifications techniques externes ou commerciales de chacun des produits régénérés, du contenu des attestations de conformité vis-à-vis des usages autorisés et de la conformité à une norme ou à une spécification industrielle de chacun des produits régénérés ECO 100 / ECO 100 RED / ECO 150, de la justification de l'exemption à l'obligation d'enregistrement REACH des produits régénérés ECO 100 / ECO 150 / ECO 700SR et des scénarios d'exposition à annexer aux fiches de données de sécurité des produits ECO 100 / ECO 100 RED / ECO 150.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Sortie statut de déchet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2010, article L.541-4-3.I
Thème(s) : Risques chroniques, Critères généraux
Prescription contrôlée : Un déchet cesse d'être un déchet après avoir été traité et avoir subi une opération de valorisation, notamment de recyclage ou de préparation en vue de la réutilisation, s'il « remplit » l'ensemble des conditions suivantes : - la substance ou l'objet est utilisé à des fins spécifiques ; - il existe une demande pour une telle substance ou objet ou elle répond à un marché ; - la substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits ; - son utilisation n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine.
Constats : Le site de Lillebonne a toujours appliqué la sortie du statut de déchet à l'ensemble des coupes produites (à l'exception des distillats légers issus de la première étape de distillation) à l'issue des 2 étapes de distillation et de la condensation sous vide finale qui constituent le procédé de régénération des huiles par raffinage. Cela concerne in fine les produits suivants qui sont issus directement des opérations de distillation (ou de mélange des coupes issues de ces opérations de distillation) : Le produit ECO 100 (dont la nature est assimilable à une huile de base neutral 100) Le produit ECO 100 RED (dont la nature est assimilable à une huile de base neutral 70 et à la viscosité plus faible que le produit ECO 100) Le produit ECO 100 RED COMBUSTIBLE (produit identique au produit ECO 100 RED dont seuls le nom commercial et l'usage sont distincts) Le produit ECO 150 (dont la nature est assimilable à une huile de base neutral 150 à la viscosité plus élevée que celle d'une huile neutral 100) Le produit ECO 700SR (dont la nature est assimilable à un asphalte) Le gazole soufré (qui est régénéré depuis le gazole routier à 10 ppm en soufre présent dans les huiles moteurs usagées de par le manque d'étanchéité des pistons moteurs et l'accumulation du soufre dans les imbrûlés issus de la combustion). Les tonnages vendus et expédiés chez les clients en 2021 sont au total de près de 47 248 tonnes (hors gazole), selon les flux suivants : ECO 100 : 2,48 tonnes ECO 100 RED : 13 815 tonnes ECO 100 RED COMBUSTIBLE : 69 tonnes ECO 150 : 17 228 tonnes ECO 700SR : 16 133 tonnes Gazole soufré : 4 055 m3 L'exploitant revendique donc une demande réelle pour de telles substances. Il est cependant nécessaire que les "fins spécifiques" envisagées par l'exploitant dans le cadre de la cession de ces

produits à ses clients réels ou potentiels soient explicitement mentionnés dans le système de gestion de la qualité de sortie du statut de déchet applicable à l'établissement.

Selon les déclarations de l'exploitant le jour de la visite et par courriel du 28 janvier 2022, le gazole soufré ne peut être vendu en France qu'après désulfuration en Belgique. L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que le gazole soufré en sortie du site de Lillebonne après régénération des huiles usagées respecte la totalité des critères de sortie de statut de déchet établis à l'article L.541-4-3-I.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Registre des déchets ayant cessé d'être des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Registre chronologique

Prescription contrôlée :

Les exploitants des installations visées à l'article L.214-1 soumises à autorisation ou à déclaration ou des installations visées à l'article L.511-1 soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration qui traitent des substances ou objets qui sont des déchets afin qu'ils cessent d'être des déchets conformément à l'article L.541-4-3 du code de l'environnement tiennent un registre chronologique des substances ou objets ayant cessé d'être des déchets.

Ce registre contient au moins, pour chaque flux de substances ou objets ayant cessé d'être des déchets, les informations suivantes :

- la date du traitement du déchet ;
- la nature du déchet traité (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet traité ;
- la date d'expédition de ces substances ou objets ;
- le nom et l'adresse de la personne a qui a pris possession de ces substances ou objets ayant cessé d'être des déchets ;
- la référence de l'acte administratif ayant fixé les critères de sortie du statut de déchet.

Constats : L'exploitant tient à jour un registre spécifique des produits régénérés ECO 100, ECO 100 RED, ECO 100 RED COMBUSTIBLE, ECO 150, ECO 700SR, gazole soufré reprenant toutes les informations visées à l'article 5.

Le registre 2021 a été transmis à l'inspection des installations classées dans le cadre de la visite du 26 janvier 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration annuelle des déchets dangereux expédiés par l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.II

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets dangereux expédiés

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

– les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

– les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/an.

Cette déclaration comprend :

- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe « de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée »);
- la quantité par nature du déchet ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;
- le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.

Constats : Les activités exercées dans l'établissement de Lillebonne relèvent à la fois de l'annexe I.A et I.B de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié.

L'exploitant réalise la déclaration annuelle des déchets dangereux reçus et traités (huiles minérales usagées) et celle des déchets générés (hors substances régénérées) depuis plusieurs années.

Pour ce qui concerne l'exercice 2020, les chiffres sont de 5 065 tonnes de déchets produits par l'établissement.

En 2020, ces déchets sont principalement les déchets liquides aqueux sous le code déchets 19 11 03*. Il s'agit d'eaux polluées provenant de l'eau contenue initialement dans les huiles minérales usagées réceptionnées, des eaux du procédé de régénération et d'une partie des eaux de pluie souillées.

Il est à noter que les quantités générées de distillats légers (déchets d'hydrocarbures provenant de la déshydratation des huiles usagées) et expédiées chez VALORTEC pour traitement à Rognac (13) sont manquantes. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'intégrer ce flux de déchets dangereux à l'occasion de la déclaration annuelle de l'exercice 2021 et suivants.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Transferts transfrontaliers de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/07/2020, article L.541-4-3.IV et règlement européen n°1013/2006 du 14 juin 2006

Thème(s) : Risques chroniques, Justification de l'exemption à l'application du règlement européen n° 103/2006 du 14 juin 2006 relatif aux transferts de déchets à l'étranger

Prescription contrôlée :

Les substances ou objets ayant cessé d'être des déchets au titre du présent article restent soumis au régime des déchets pour l'application des dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, sauf si l'exportateur apporte la preuve que l'autorité compétente de destination au sens de ce règlement, sollicitée sur la classification de la substance ou de l'objet faisant l'objet du transfert, n'a pas émis d'objection. »

Constats : L'exploitant n'a réalisé aucune notification de transfert transfrontalier de déchets depuis le 31 juillet 2020 (date à laquelle cette obligation est entrée en application en France via l'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020) lorsqu'il les cède à un client étranger.

Les tonnages concernés en 2021 par ces exports vers un pays étranger sont de 16 845 tonnes et se répartissent comme suit par coupe :

ECO 100 : 0 tonne

ECO 100 RED : 10 898 tonnes

ECO 100 RED COMBUSTIBLE : 0 tonne

ECO 150 : 1 870 tonnes

ECO 700 SR : 4 077 tonnes

Pour autant, l'exploitant n'apporte la preuve ni qu'il a consulté les autorités compétentes de destination des pays étrangers concernés, ni que les autorités compétentes de destination n'ont pas émis d'objection.

En conséquence, l'absence de notifications de transferts transfrontaliers de déchets constitue une non conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Critères sortie statut de déchets produit ECO 700SR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/07/2017, article 3.a)
Thème(s) : Risques chroniques, Usage unique en tant que plastifiant de bitume
Prescription contrôlée : Les résidus de distillation des huiles usagées cessent d'être des déchets lorsque l'ensemble des critères suivants sont satisfaits :
a) Les résidus de distillation des huiles usagées ont un usage unique en tant que plastifiant de bitumes dans la fabrication de membranes d'étanchéité pour toiture ;
Constats : Il n'existe pas de contrats de vente entre l'exploitant et ses clients qui précisent l'usage unique autorisé en tant que plastifiant de bitumes dans la fabrication de membranes d'étanchéité.
Le manuel de gestion de la qualité ne précise pas non plus que le seul usage autorisé de produit ECO 700SR par l'exploitant vis-à-vis de ses clients est celui-ci.
Pour autant, le registre 2021 des déchets étant sortis du statut de déchets (consulté par l'inspection durant la visite) mentionne des clients du secteur du bâtiment en France et dans différentes pays étrangers. De même, l'attestation de conformité du lot 5584 (en date du 2 décembre 2021) présentée par l'exploitant à son client mentionne (au niveau de la ligne "Utilisation(s) autorisée(s) du produit régénéré") que le seul usage autorisé est celui de plastifiant de bitumes.
Il est nécessaire que l'usage autorisé de type "Plastifiant de bitumes" soit complété par "dans la fabrication de membranes d'étanchéités de toiture" sur les attestations de conformité et que cet usage soit consigné également et intégralement dans le système de gestion de la qualité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Critère de sortie statut de déchet produit ECO 700SR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/07/2017, article 3.b)
Thème(s) : Risques chroniques, Critères sur les intrants
Prescription contrôlée : Les résidus de distillation des huiles usagées cessent d'être des déchets lorsque l'ensemble des critères suivants sont satisfaits :
b) Les déchets utilisés en tant qu'intrants dans l'opération de valorisation satisfont aux critères établis dans la section 1 de l'annexe I du présent arrêté ; (à savoir :
1.1. Seules les huiles usagées provenant de collecteurs agréés et relevant des codes suivants sont acceptées (en mélange ou non) comme intrants dans l'opération de distillation : - 13 02 05* : huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale ; - 13 02 06* : huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques ; - 13 01 10* : huiles hydrauliques non chlorées à base minérale ; - 13 01 11* : huiles hydrauliques synthétiques ; - 13 03 06* : huiles isolantes et fluides caloporeurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01* ; - 13 03 07* : huiles isolantes et fluides caloporeurs non chlorés à base minérale.
1.2. Les déchets d'huiles usagées à l'entrée de l'opération de distillation ne contiennent pas de cadmium, de mercure et de thallium à une concentration supérieure à 5 mg/kg. Ils ne contiennent pas de PCB au sens de l'article R.543-17 du code de l'environnement, conformément aux méthodes normalisées mentionnées dans l'arrêté du 7 janvier 2014 relatif aux modalités d'analyse et d'étiquetage et aux conditions de détention des appareils contenant des PCB. Les déchets d'huiles usagées ne sont pas mélangés à des solvants.
1.3. Obligations d'autocontrôle du respect des critères de la section 1 : l'exploitant de l'installation

de valorisation des huiles usagées effectue un contrôle sur les lots entrants et s'assure que les huiles usagées sont conformes aux exigences imposées aux 1.1 et 1.2. Une analyse selon des méthodes normalisées est réalisée sur les lots d'huiles usagées à chaque entrée dans l'installation. Tout lot entrant non conforme aux 1.1 et 1.2 est refusé.

Le lot entrant est un ensemble homogène d'huiles usagées, livré en une seule fois, dans un seul conditionnement, ne pouvant pas excéder 35 m3.

Les lots entrants ne sont pas déchargés tant que les analyses n'ont pas démontré des concentrations de cadmium, mercure, thallium et PCB inférieures à celles mentionnées au 1.2.)

Constats : L'exploitant reçoit des lots d'huiles minérales usagées par lots de 14 ou 25 tonnes. Ces huiles usagées sont très majoritairement des huiles moteurs usagées.

Ces huiles arrivent sous le code déchets unique suivant :

13 02 05* : huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale (40 923 tonnes réceptionnées en 2020)

La procédure R-CL-P1 dite "Contrôle des matières premières" précise que des analyses en Cadmium (Cd), Mercure (Hg), Thallium (Tm), Polychlorobiphényles (PCB) doivent être menées sur les huiles usagées sans préciser ni la norme d'analyse, ni la fréquence à laquelle ces analyses doivent être menées. L'exploitant précise que ces analyses sont menées au laboratoire de l'établissement, sur chaque lot entrant, selon la méthode de la fluorescence des rayons X. Pour les 3 métaux, les résultats de ces analyses sont enregistrés informatiquement et archivés depuis janvier 2022. Le mode opératoire R-CL-M06 de réalisation des analyses en métaux (et Chlore) ne mentionne pas la norme de mesure mise en œuvre au sein du laboratoire par l'exploitant.

L'inspection des installations classées est d'avis que le mode opératoire mérite d'être complété par la référence à la méthode normalisée mise en œuvre au laboratoire.

La procédure R-CL-P3 dite "Maitrise du produit non conforme" (en réception et en fabrication) ne mentionne pas que tout lot entrant qui dépasse les normes en la somme Cd / Hg / Tl ou en PCB doit être refusé par l'exploitant.

La procédure doit être modifiée pour le préciser explicitement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Critère sortie statut de déchets produit ECO 700SR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/07/2017, article 3.c)
Thème(s) : Risques chroniques, Critères sur les techniques et procédés de traitement)
Prescription contrôlée : Les résidus de distillation des huiles usagées cessent d'être des déchets lorsque l'ensemble des critères suivants sont satisfaits : c) Les déchets utilisés en tant qu'intrants dans l'opération de valorisation ont été traités conformément aux critères édictés à la section 2 de l'annexe I du présent arrêté ; (à savoir : Section 2 : Techniques et procédés de traitement 2.1. Un procédé d'affinage d'huiles minérales ou synthétiques mettant en œuvre une étape de distillation sous vide est réalisé pour obtenir un résidu de distillation, issu de l'opération de valorisation.
Constats : Le procédé de raffinage des huiles minérales usagées est constitué de 3 étapes de distillation consécutives dont une par distillation sous vide dont est issu le produit régénéré ECO 700SR.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Critère sortie statut de déchet produit ECO 700SR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/07/2017, article 3.e)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrat de vente
Prescription contrôlée : L'exploitant a conclu un contrat de vente pour chaque lot sortant de résidus de distillation d'huiles usagées.
Constats : Chaque vente de produit ECO 700SR fait suite à une commande écrite de l'acheteur qui fait office de contrat de vente. L'inspection est d'avis qu'il n'est pas rare qu'une commande matérialise un contrat de vente.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Critères sortie statut de déchets produit ECO 700SR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/07/2017, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Attestation de conformité
Prescription contrôlée : L'attestation de conformité mentionnée à l'article D.541-12-13 du code de l'environnement est conforme à l'annexe II du présent arrêté.
Constats : L'exploitant met en œuvre la pratique des attestations de conformité sur le produit régénéré ECO 700SR depuis décembre 2021 (soit avec un retard de plus de 2 ans par rapport à la date d'entre en application de cette obligation réglementaire). L'inspection a pris connaissance du contenu d'une de ces attestations (celle du lot 5584 en date du 2 décembre 2021). Cette attestation mentionne l'ensemble des informations visées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 10 juillet 2017 (y compris les informations relatives à la spécification du client) à l'exception de celles relatives à la conformité à une norme ou à une spécification industrielle (citer la norme ou la spécification industrielle). Les futures attestations méritent d'être modifiées sur ce point.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Critères sortie statut de déchets autres produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/02/2019, article 3.a)

Thème(s) : Risques chroniques, Critères sur les intrants

Prescription contrôlée :

Les produits chimiques ou objets ayant fait l'objet d'une régénération cessent d'être des déchets lorsque la totalité des critères suivants sont satisfaits :

1) Les déchets entrants dans la régénération satisfont aux critères établis dans la section 1 de l'annexe I ; (à savoir :

Section 1 Déchets utilisés en tant qu'intrants dans la régénération

Ne sont pas acceptés comme intrants :

- les déchets contenant de l'amiante ;
- les déchets contenant des PCB au sens de l'article R.543-17 du code de l'environnement ;
- les déchets contenant des polluants organiques persistants à des concentrations supérieures aux limites fixées
dans l'annexe IV du règlement (CE) n° 850/2004 ;
- les déchets appartenant à la rubrique 18 « Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement de soins médicaux) ", sauf les rubriques 18 01 06*, 18 01 07, 18 02 05* et 18 02 06.)

Constats : Les huiles minérales usagées réceptionnées pour traitement dans l'établissement (à plus de 90 % des huiles moteurs usagées) le sont sous le code déchets 13 02 05 *(huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale).

Cette pratique exclut de fait la réception de déchets de la rubrique 18 ("Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et / ou de la recherche associée") et les déchets contenant de l'amiante.

La procédure d'acceptation préalable des huiles et d'échantillonnage des huiles à la réception prévoit également une analyse des teneurs en polychlorobiphényles (PCB) au sens de l'article R.543-17 du code de l'environnement et des polluants organiques persistants (au sens de l'annexe IV du règlement européen n° 850/2004) de façon à contrôler l'absence (ou la teneur maximale autorisée par le règlement) de ces polluants dans les déchets entrants.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Critères sortie statut de déchets autres produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/02/2019, article 3.b)
Thème(s) : Risques chroniques, Critères sur les techniques et procédés de traitement)
Prescription contrôlée : Les produits chimiques ou objets ayant fait l'objet d'une régénération cessent d'être des déchets lorsque la totalité des critères suivants sont satisfaits : b) Les déchets entrant dans la régénération ont été traités conformément aux critères établis dans la section 2 de l'annexe I ; (à savoir : Section 2 Techniques et procédés de traitement 2.1. Tous les traitements nécessaires pour justifier de la complétude de la régénération telle que définie à l'article 2 du présent arrêté sont effectués sur les déchets entrant. Les objectifs de qualité des produits chimiques ne peuvent être atteints par dilution. Constats : Il s'agit de contrôler si les huiles minérales usagées sont traitées en vue de recycler les produits régénérés ECO 100N, ECO 100 RED, ECO 100 RED COMBUSTIBLE, ECO150 et gazole soufré avec des performances équivalentes des produits neufs d'origine compte-tenu de l'utilisation prévue de ces produits régénérés. L'exploitant indique que les performances des produits neufs d'origine sont connues (même si elles ne sont pas explicitement mentionnées dans le système de gestion de la qualité) et qu'elles sont reprises dans les fiches techniques des produits régénérés qui font partie du système de gestion de la qualité. L'inspection est d'avis qu'il subsiste des ambiguïtés qu'il convient de lever, notamment en terme d'utilisation prévue : ECO 100 : préciser explicitement si les performances à atteindre sont celles des huiles de base moteurs de groupe 1 ou celles des huiles de base 100 Neutral ET l'utilisation prévue. ECO 100 RED : préciser explicitement si les performances à atteindre sont celles des huiles de base moteurs de groupe 1 ou celles des huiles de base 100 Neutral ET l'utilisation prévue. ECO 100 RED COMBUSTIBLE : préciser explicitement la nature du produit neuf d'origine auquel il convient de comparer les performances, les performances à atteindre au regard de celles du produit neuf ET l'utilisation prévue. Eco 150 : préciser explicitement si les performances à atteindre sont celles des huiles de base moteurs de groupe 1 ou celles des huiles de base 150 Neutral ET l'utilisation prévue. Concernant le gazole soufré, l'inspection des installations classées est d'avis que la prescription est sans objet (et ne s'applique pas) puisque la gazole soufré en sortie d'usine ne peut prétendre à la sortie du statut de déchet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Critères sortie statut de déchets autres produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/02/2019, articles 2 & 3.c)
Thème(s) : Risques chroniques, Critères qualité des produits chimiques issus de la régénération
Prescriptions contrôlées : Régénération : toute opération de recyclage d'un déchet consistant à lui rendre les performances équivalentes du produit chimique ou de l'objet dont il est issu, compte-tenu de l'utilisation prévue. Elle consiste en l'extraction, la destruction ou la transformation des impuretés.

ET

Les produits chimiques ou objets ayant fait l'objet d'une régénération cessent d'être des déchets lorsque la totalité des critères suivants sont satisfaits :

c) Les produits chimiques et objets ayant fait l'objet d'une régénération satisfont aux critères établis dans la section 3 de l'annexe I (à savoir :

Section 3 Qualité des produits chimiques et objets issus de la régénération

3.1. Les produits chimiques et objets ayant fait l'objet d'une régénération sont dans un état permettant une utilisation directe sans autre opération de traitement de déchets, notamment :

- ils ne comportent pas d'impuretés susceptibles de causer un impact susceptible de causer un impact environnemental ou sanitaire supérieur, dans les utilisations prévues, au produit chimique ou à l'objet ayant générés le ou les déchets dont ils sont issus ;
- ils ont des caractéristiques techniques leur permettant d'être utilisés pour les mêmes fonctions et avec un même niveau de sécurité que le produit chimique ou l'objet ayant généré le ou les déchets dont ils sont issus.

3.2. Les produits chimiques ou objets ayant fait l'objet d'une régénération respectent des spécifications techniques externes ou commerciales, de type cahier des charges établies par une branche professionnelle d'utilisateurs, un client ou un industriel, aux fins d'une utilisation spécifique.

3.3. Les produits chimiques et objets ayant fait l'objet d'une régénération sont conditionnés et entreposés selon des pratiques qui permettent de préserver leur intégrité et leur qualité.)

Constats : Cette obligation ne peut être contrôlée par l'inspection qu'à la condition que l'exploitant définisse explicitement :

1) la nature des impuretés concernant chaque produit régénéré ECO 100, ECO 100 RED, ECO 100 RED COMBUSTIBLE, ECO 150, gazole soufré.

2) les caractéristiques techniques permettant aux produits ECO 100, ECO 100 RED, ECO 100 RED COMBUSTIBLE, ECO 150 et gazole soufré d'être utilisés pour les mêmes fonctions (en précisant explicitement ces fonctions) et avec un même niveau de sécurité que le produit chimique d'origine ayant généré les déchets d'huiles minérales usagées.

Il est en effet nécessaire pour l'inspection de savoir si ces caractéristiques techniques sont les mêmes (ou pas) que :

- . les critères de performance équivalente retenus par l'exploitant pour justifier de la complétude de la régénération.
- . les spécifications techniques externes ou commerciales de type cahier des charges établies par une branche professionnelle d'utilisateurs, un client ou un industriel.

3) que le système de gestion de la qualité mentionne explicitement les spécifications techniques externes ou commerciales (de type cahier des charges établies par une branche professionnelle d'utilisateurs, un client, un industriel ou une directive européenne) aux fins d'une utilisation spécifique qu'il convient également de mentionner explicitement pour chaque produit régénéré ECO 100, ECO 100 RED, ECO 100 RED COMBUSTIBLE, ECO 150, gazole soufré.

Aucun de ces éléments n'est mentionné explicitement dans le système de gestion de la qualité (non conformité). Le manuel qualité gagnerait à les mentionner explicitement.

Cependant, l'exploitant indique oralement que :

1) les impuretés retenues sont les suivantes : soufre (produit gazole soufré)

D'après l'exploitant, il ne peut y avoir d'impuretés visant les produits régénérés ECO 100, ECO 100 RED, ECO 100 RED COMBUSTIBLE, ECO 150.

2) les spécifications techniques de référence du gazole sont celles de la norme NF EN 590 du comité professionnel du pétrole qui fixe, depuis le 1^{er} janvier 2009, une teneur en soufre de 10 ppm (10 mg/kg) dans le gazole routier.

L'exploitant déclare ne pas être en mesure d'atteindre la conformité en ce qui concerne cette teneur en soufre de 10 mg/kg du gazole routier en sortie du procédé de régénération (non conformité). Il déclare envoyer ce gazole en Belgique (en tant que produit) pour désulfurisation afin de le rendre commercialisable en France par la suite.

L'inspection constate que la sortie du statut de déchet pour le gazole soufré en sortie du site de Lillebonne ne peut être reconnue puisqu'il est impossible de lui rendre les performances équivalentes du produit chimique dont il est issu conformément à ce qui est attendu pour qualifier l'opération de régénération (définition visée à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22/02/2019). La sortie du statut de déchet du gazole soufré régénéré pratiquée par l'exploitant constitue donc une non conformité.

3) il n'est pas en mesure de présenter les spécifications techniques visant le produit ECO 100 RED COMBUSTIBLE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Critères sortie statut de déchets autres produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/02/2019, article 3.d)
Thème(s) : Risques chroniques, Critère d'auto-contrôle des teneurs en polluants organiques persistants des déchets entrants
Prescription contrôlée : d) L'exploitant a mis en place un système d'auto-contrôle décrit dans la section 4 de l'annexe I ; (à savoir : Section 4 Auto-contrôles L'exploitant de l'installation de régénération met en place les obligations d'auto-contrôle décrites ci-dessous. Les procédures permettant de vérifier le respect de ces obligations d'auto-contrôle sont consignées dans le manuel de qualité mentionné dans l'arrêté ministériel du 19 juin 2015 susvisé. 4.3. Contrôle de la teneur en polluants organiques persistants (POP) : [.] Les résultats des analyses de la teneur en POP sont connus avant l'acceptation des déchets dans l'opération de régénération. La recherche en polluants organiques persistants ou l'absence de recherche est justifiée pour chaque déchet entrant dans l'installation où est réalisée l'opération de valorisation. La justification est consignée dans un document permettant d'identifier le déchet concerné (type, provenance, date de réception). La procédure pour déterminer la nécessité d'une recherche ou non de polluants organiques persistants est détaillée dans le manuel de gestion de la qualité. Les huiles usagées font systématiquement l'objet d'une analyse pour vérifier l'absence de PCB au sens de l'article R.543-17 du code de l'environnement. Ces analyses sont réalisées conformément aux méthodes normalisées mentionnées dans l'arrêté du 7 janvier 2014 relatif aux modalités d'analyse et d'étiquetage et aux conditions de détention des appareils contenant des PCB.
Constats : L'exploitant indique que la pratique sur le contrôle des teneurs en polluants organiques persistants (POP hors polychlorobiphényles) consiste à réaliser une analyse semestrielle par un laboratoire extérieur sur un lot entrant de déchets choisi au hasard. Cette pratique est encadrée par la procédure R-CL-P1 "Contrôle des matières premières" (révision 3 en date du 12 octobre 2021). Cette procédure ne justifie cependant pas l'absence de recherche des POP pour chaque déchet entrant dans l'installation. En l'état, cette procédure constitue une non conformité. Concernant les polychlorobiphényles (PCB), les analyses sont réalisées sur chaque lot de déchets entrant dans l'installation au moyen du laboratoire interne à l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Critères sortie statut de déchets autres produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/02/2019, article 3.d)
Thème(s) : Risques chroniques, Critère d'auto-contrôle des impuretés
Prescription contrôlée : d) L'exploitant a mis en place un système d'auto-contrôle décrit dans la section 4 de l'annexe I ; (à savoir : Section 4 Auto-contrôles L'exploitant de l'installation de régénération met en place les obligations d'auto-contrôle décrites ci-dessous.

Les procédures permettant de vérifier le respect de ces obligations d'auto-contrôle sont consignées dans le manuel de qualité mentionné dans l'arrêté ministériel du 19 juin 2015 susvisé.

4.4. Contrôle des impuretés :

Des analyses sont réalisées sur les produits chimiques et objets régénérés afin de vérifier la nature et la teneur en impuretés. Les techniques utilisées pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse doivent permettre de garantir la représentativité des journées de fonctionnement du procédé de régénération, la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Elles doivent permettre d'identifier une masse d'au moins 90 % de la composition de l'échantillon. La méthode « Caractérisation des déchets - Détermination de la teneur en éléments et substances des déchets » décrite dans la norme XP X30-489 (2013) est réputée satisfaire à cette exigence.

Ce contrôle est effectué pour chaque lot et a minima à une fréquence mensuelle. La procédure d'échantillonnage est consignée dans le manuel de qualité.

La nature et la quantité d'impuretés est consignée dans l'attestation de conformité.

S'il apparaît, au regard de ces analyses, la présence d'impuretés susceptibles d'avoir un impact environnemental et sanitaire différent du produit chimique initial ou de l'objet initial, compte-tenu de l'utilisation prévue, l'exploitant évalue cet impact.

Lorsque le flux de déchets entrant est stable, c'est-à-dire qu'il présente toujours la même composition et donc les mêmes impuretés, l'exploitant effectue les analyses sus-mentionnées sur les trois premiers mois de fonctionnement. Si la nature et la teneur des impuretés est la même, il peut cibler les analyses sur les impuretés détectées lors des analyses réalisées ces trois premiers mois pour les lots suivants de produits chimiques ou d'objets régénérés.

Si la composition du lot de produits chimiques commercialisé est différente du lot de produit chimique régénéré, parce qu'il est constitué d'un mélange de différents lots ou parties de lots de produits chimiques régénérés, l'exploitant réalise les contrôles de la teneur en impuretés mentionnés ci-dessus sur chaque lot de produit chimique commercialisé.)

Constats : A la réserve près que la liste des impuretés n'est pas explicitement mentionnée dans le système de gestion de la qualité pour chacun des produits ECO 100, ECO 100 RED, ECO 100 RED COMBUSTIBLE, ECO 150 et gazole soufré, l'exploitant considère comme seule impureté le soufre dans le produit gazole soufré.

Les analyses en soufre dans le gazole soufré régénéré (avant désulfuration) sont réalisées sur chaque lot vendu à ses clients par le laboratoire de l'établissement par la méthode de fluorescence des rayons X. La procédure d'échantillonnage est bien consignée dans le système de gestion de la qualité.

En revanche, la quantité de soufre n'est pas consignée dans l'attestation de conformité remise au client puisque l'exploitant n'émet pas d'attestation pour le gazole régénéré.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Critères sortie statut de déchets autres produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/02/2019, article 3.e)
Thème(s) : Risques chroniques, Critère contrat de cession
Prescription contrôlée : e) L'exploitant a conclu un contrat de cession pour les produits chimiques ou objets ayant fait l'objet d'une régénération ou les produits chimiques ou objets sont régénérés dans le cadre d'un contrat de prestation de service ;
Constats : Chaque vente de produit ECO 100, ECO 100 RED, ECO 100 RED COMBUSTIBLE, ECO 150 et gazole soufré fait suite à une commande écrite de l'acheteur qui fait office de contrat de cession (aussi appelé contrat de vente) aux yeux de l'exploitant. L'inspection est d'avis qu'il n'est pas rare qu'une commande matérialise un contrat de vente. Il serait utile néanmoins que le contrat de vente (et donc la commande) précise l'utilisation prévue des produits ECO 100, ECO 100 RED, ECO 100 RED COMBUSTIBLE, ECO 150 et gazole soufré.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Critères sortie statut de déchets autres produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/02/2019, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Attestation de conformité
Prescription contrôlée : Le contenu de l'attestation de conformité mentionnée à l'article D.541-12-13 du code de l'environnement est conforme à l'annexe II du présent arrêté.
Constats : L'exploitant met en œuvre la pratique des attestations de conformité sur les produits régénérés ECO 100, ECO 100 RED, ECO 100 RED COMBUSTIBLE depuis décembre 2021 (soit avec un retard de plus de 2 ans par rapport à la date d'entrée en application de cette obligation réglementaire).
L'inspection a pris connaissance, par sondage, du contenu de ces attestations. Concernant les produits ECO 100 RED et ECO 100 RED COMBUSTIBLE, les attestations ne mentionnent pas explicitement l'usage autorisé par l'exploitant, en accord avec l'usage prévu par le manuel du système de la qualité et celui visé au point 3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 février 2019. L'usage autorisé mentionné sur l'attestation consultées est le suivant : "Réservé à un usage professionnel" qui ne renvoie en réalité à aucun usage précis. Ce manque de clarté constitue une non conformité puisqu'il laisse la porte ouverte à tous les abus par les clients de l'exploitant.
Concernant le gazole régénéré, l'exploitant ne fournit pas d'attestation de conformité à ses clients à l'occasion de leur vente. L'inspection est d'avis que la prescription est sans objet (et ne s'applique pas) puisqu'elle ne reconnaît pas la sortie de statut de déchet pour le gazole soufré en sortie du site de l'exploitant. L'exploitant se doit cependant de garantir la traçabilité de la filière de valorisation du déchet que constitue le gazole soufré avant désulfuration (cf. articles R.541-43 et R.541-45 du code de l'environnement).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Système de gestion de la qualité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/06/2015, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Application d'un système de gestion de la qualité
Prescription contrôlée : " Le producteur ou détenteur de déchet " qui met en œuvre la procédure de sortie du statut de déchet applique un système de gestion de la qualité couvrant les processus de contrôle des critères de sortie du statut de déchet.
Il rédige et tient à jour un manuel qualité qui comprend au moins :
1.a. L'expression de la politique qualité et des objectifs de qualité, et la justification de sa capacité à assurer la conformité de la procédure de sortie du statut de déchet mise en œuvre ;
1.b. L'engagement de la direction sur le respect de la politique qualité et des objectifs de qualité ;
1.c. Les procédures de contrôle d'admission des déchets utilisés en tant qu'intrants dans l'opération de valorisation ;
1.d. Les procédures de contrôle des procédés et techniques de traitement ;
1.e. Les procédures de contrôle de la qualité des déchets issus de l'opération de valorisation ;
1.f. Les procédures de retour d'information « au producteur ou détenteur de déchet » par les clients en ce qui concerne la qualité des biens ayant cessé d'être des déchets ;
1.g. L'enregistrement des résultats des contrôles réalisés au titre des points 1.c à 1.e et de retour

d'information réalisé au titre du point 1.f ;

1.h. La formation du personnel.

Il organise au moins une fois par an une revue de direction, dont l'objectif est d'examiner la totalité du système de gestion de la qualité afin de vérifier l'atteinte ou non des objectifs qualité.

« Le producteur ou détenteur de déchet » réalise avant le 31 mars de chaque année le bilan de l'année précédente qui comprend :

2.a. Les comptes rendus des revues de direction qui se sont déroulées durant l'année précédente ;

2.b. Le rapport d'audit interne portant a minima sur les champs spécifiés dans les fiches de modèle de contrôle. Ces fiches sont réalisées par « le producteur ou détenteur de déchet » dans le cadre des procédures de contrôle énoncées plus haut ;

2.c. Le bilan du retour d'information des clients, énoncé au point 1.f précédent ;

2.d. La description des actions préventives mises en place et leur évaluation ;

2.e. La description des actions correctives mises en place et leur évaluation.

Constats : L'exploitant met en œuvre un système (global) de gestion de la qualité couvrant le processus de régénération d'huiles minérales usagées qui inclut (implicitement) les critères de sortie du statut de déchet pour lequel l'exploitant déclare, lors de l'inspection, ne plus procéder à sa certification.

Il ne met pas en œuvre un système de gestion de la qualité couvrant spécifiquement le processus de contrôle des critères de sortie du statut de déchet au sens de l'arrêté ministériel du 19 juin 2015.

Cette pratique est prévue par le législateur au regard de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 juin 2015 modifié : lorsque le système (global) de gestion de la qualité est certifié conforme à la norme internationale NF EN ISO 9001 par un organisme accrédité, il permet à l'exploitant de s'exonérer de fournir tous les documents attenants spécifiques au processus de sortie de statut de déchet.

Le système de gestion de la qualité applicable à l'établissement n'est plus certifié conforme à la norme ISO 9001 depuis plusieurs années. L'exploitant n'a pas fourni le jour de la visite tous les documents et justificatifs visés à l'article 1er et spécifiques à la sortie de statut de déchets (et notamment : les procédures de retour d'information au producteur ou détenteur du déchet par les clients en ce qui concerne la qualité des biens ayant cessé d'être des déchets, les comptes rendus de revue de direction de l'année précédente, le rapport d'audit interne portant à minima sur les champs spécifiés dans les fiches de modèle de contrôle, la description des actions préventives et correctives mises en place et leur évaluation). En l'absence de certification, ceci, constitue une non conformité.

L'exploitant peut se conformer aux obligations visées à l'article 1er :

- . Soit en faisant certifier son système actuel de gestion (global) de la qualité selon la norme ISO 9001.
- . Soit en fournissant tous les documents visés à l'article 1er sur les seuls processus de sortie de statut déchet des produits régénérés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Système de gestion de la qualité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/06/2015, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Vérification du système de gestion de la qualité par un organisme d'évaluation

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la qualité est vérifié par un organisme d'évaluation de la conformité qui est accrédité pour la certification de systèmes de gestion de la qualité dans le domaine d'activité correspondant à la sortie du statut de déchet ou de systèmes de gestion de la qualité suivant la norme internationale NF EN ISO 9001 homologuée le 5 novembre 2008. Cette vérification a lieu tous les trois ans « après un premier contrôle lors de la première année de mise en œuvre de la procédure de sortie du statut de déchet, pour les éléments décrits aux 1. a à 1. h de l'article 1^{er}.

Constats : L'exploitant n'a pas fait vérifier par un organisme d'évaluation accrédité le système de gestion de la qualité qu'il met en œuvre en application de l'arrêté ministériel du 19 juin 2015 alors que la date d'échéance de la première évaluation pour les critères de sortie de déchets de plastifiants de bitume (définis dans l'arrêté ministériel du 10 juillet 2017 paru au Journal officiel le 30 août 2017) est fixée au 31 août 2020.

Comme le système de gestion de la qualité de l'exploitant n'est pas non plus certifié conforme à la norme internationale NF EN ISO 9001 par un organisme accrédité, cette absence de vérification constitue une non conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Système de gestion de la qualité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/06/2015, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle opération de valorisation

Prescription contrôlée :

« Le contrôle de l'opération de valorisation a lieu au moins une fois tous les trois ans, après la date du premier contrôle qui a lieu la première année de mise en œuvre de la procédure de sortie du statut de déchet. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans pour les personnes morales dont le système de " management environnemental " pour un domaine d'application incluant l'établissement a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA "), ainsi que pour les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette personne en application de ce règlement couvre la conformité à la réglementation.

« L'administration peut faire diligenter des contrôles supplémentaires par les services de l'État ou par tout autre organisme mandaté par l'État aux frais de la personne réalisant l'opération de valorisation. »

Constats : L'exploitant n'a fait réaliser aucun contrôle par un tiers du processus de sortie de statut de déchets. Pour rappel, un tiers est une personne impartiale et objective dans l'exercice de son activité, indépendante notamment de la personne réalisant l'opération de valorisation du déchet (à savoir la société CIE FRANÇAISE ECO HUILE). Ce tiers doit être accrédité pour la certification NF EN ISO 14001 dans le domaine d'activité correspondant à la sortie du statut de déchet.

L'arrêté ministériel du 19 juin 2015 modifié (par l'arrêté ministériel du 1er avril 2021 pour ce qui concerne cette obligation) ne mentionne aucune date fixe pour la mise en application du premier contrôle par un tiers vis-à-vis vis-à-vis des exploitants dont la procédure de sortie du statut de déchet était effective au 1er avril 2021 (pour les autres, le délai est de un an après le début de mise en œuvre de la procédure de statut de déchet). L'exploitant s'est donné comme objectif de faire réaliser ce premier contrôle par un tiers pour le 31 mars 2022. L'inspection des installations classées ne s'oppose pas à cette interprétation de l'obligation réglementaire.

L'exploitant fournit un devis auprès d'un bureau d'études certifié pour attester de sa bonne foi et de son intention à faire réaliser un contrôle par un tiers impartial et objectif. L'inspection relève cependant que ce devis ne mentionne pas que le contrôle portera spécifiquement sur le processus de sortie de statut de déchets. Si ce contrôle ne devait pas porter spécifiquement sur le processus de sortie de déchet et que le système (global) de gestion de la qualité n'était pas certifié selon la norme ISO 9001 d'ici la réalisation du contrôle par le tiers, l'inspection informe l'exploitant qu'elle se garde la possibilité de demander (sous quelques semaines) un nouveau contrôle par un tiers sur le processus spécifique de sortie de déchet.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exemption enregistrement REACH huiles ECO 100, ECO 100 RED, ECO 100 RED COMBUSTIBLE & ECO 150

Référence réglementaire : Règlement européen n°1907/2006 du 18/12/2006, article 6.1 et 2.7.d)

Thème(s) : Produits chimiques, Critères exemption

Prescription contrôlée :

Sont exemptées des titres II, V et VI :

d) les substances telles quelles ou contenues dans des mélanges ou des articles qui ont été enregistrées conformément aux dispositions du titre II et qui sont récupérées dans la Communauté si:

i) la substance qui résulte du processus de récupération est la même que la substance qui a été enregistrée conformément au titre II ; et

ii) l'établissement qui entreprend la récupération tient à disposition les informations requises conformément aux articles 31 et 32 concernant la substance qui a été enregistrée conformément au titre II.

Constats : Ne peuvent être exemptées d'enregistrement visé à l'article 6.1 (Titre II) du règlement européen n° 1907/2006 dit REACH que les substances régénérées telles quelles ou contenues dans des mélanges ou des articles qui sont semblables à celles enregistrées conformément aux dispositions du titre II de ce même règlement.

Contrairement au processus de sortie de statut de déchets, le processus d'exemption à l'enregistrement REACH des produits ECO100, ECO 100 RED et ECO 150 n'est encadré par aucun document du système de gestion de la qualité applicable au site de l'exploitant.

Interrogé oralement par l'inspection :

1) L'exploitant indique que la substance enregistrée à laquelle il entend comparer les substances régénérées ECO100, ECO 100 RED et ECO 150 est celle du constituant unique mentionnée à la rubrique 3 des fiches de données de sécurité des produits ECO 100, ECO 100 RED et ECO 150 fournies par la société COMPAGNIE FRANÇAISE ECO HUILE, à savoir les Huiles Lubrifiantes au numéro CAS 74869-22-0. L'inspection des installations classées est d'avis qu'il ne s'agit pas d'un numéro complet d'enregistrement REACH. Ce numéro renvoie en réalité vers les enregistrement de 44 acteurs (importateurs, fabricants, représentants exclusifs) avec des bandes de tonnages & des usages différents (et donc des scénarios d'exposition potentiellement différents notamment pour l'environnement) ainsi que des statuts d'intermédiaires isolés pour plusieurs de ces enregistrements. L'exploitant ne respecte donc pas la prescription réglementaire permettant d'identifier un numéro REACH complet & unique et, le cas échéant, des scénarios d'exposition précis, voire un statut d'intermédiaire isolé de la substance à laquelle la comparaison s'applique. Ce constat constitue une non conformité.

2) Concernant la condition de similitude, l'exploitant n'a pas formalisé par écrit (et notamment dans son système qualité) les raisons techniques et chimiques qui, selon lui, attestent de la similitude entre les produits ECO 100, ECO 100 RED & ECO 150 et la substance dite Huiles Lubrifiantes assortie du numéro CAS 74869-22-0. Ce constat constitue une non conformité. L'inspection des installations classées demande à ce que ces arguments soient formalisés par écrit et justifiés au moyen de données spectrales (caractérisation par ultraviolet, infrarouge, résonance magnétique nucléaire ou spectre de masse) en précisant les méthodes d'analyses et références bibliographiques adéquats permettant d'identifier les substances régénérées ECO 100, ECO 100 RED et ECO 150. Sans cette formalisation et ces justifications, la similitude ne peut être reconnue par l'inspection des installations classées. Le fait pour l'exploitant de disposer de toutes les informations prévues à la section II de l'annexe VI du règlement n° 1907/2006 pour les produits ECO 100, ECO 100 RED & ECO 150 consoliderait la légitimité de sa demande à l'exemption d'enregistrement REACH.

Au-delà de ces 2 non conformités, il est également souhaitable que la société COMPAGNIE FRANÇAISE ECO HUILE ait la confirmation du déclarant / détenteur de l'enregistrement REACH de la substance pour laquelle il revendique la similitude que les produits régénérés ECO 100, ECO 100 RED et ECO 150 peuvent être intégrés à l'enregistrement REACH de ce déclarant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques

Nom du point de contrôle : Exemption enregistrement REACH plastifiant de bitumes ECO 700SR

Référence réglementaire : Règlement européen n°1907/2006 du 18/12/2006, articles 6.1 et 2.7.d)

Thème(s) : Produits chimiques, Critères exemption

Prescription contrôlée :

Sont exemptées des titres II, V et VI :

d) les substances telles quelles ou contenues dans des mélanges ou des articles qui ont été enregistrées conformément aux dispositions du titre II et qui sont récupérées dans la Communauté si:

i) la substance qui résulte du processus de récupération est la même que la substance qui a été enregistrée conformément au titre II ; et

ii) l'établissement qui entreprend la récupération tient à disposition les informations requises conformément aux articles 31 et 32 concernant la substance qui a été enregistrée conformément au titre II.

Constats : Ne peuvent être exemptées d'enregistrement visé à l'article 6.1 (Titre II) du règlement européen n° 1907/2006 dit REACH que les substances régénérées telles quelles ou contenues dans des mélanges ou des articles qui sont semblables à celles enregistrées conformément aux dispositions du titre II de ce même règlement.

Le processus d'exemption à l'enregistrement REACH du produit ECO 700SR est formalisé par un étude Altran en date du 8 novembre 2012 intitulée "Étude pour l'établissement d'une exemption dans le cadre du règlement REACH de la substance ECO 700SR".

Cette étude mentionne les réserves suivantes :

- . Les rapports d'analyse utilisés pour identifier la substance ECO 700SR ont une valeur indicative et ne sont pas assimilables à des rapports d'essais accrédités.
- . Un analyse indépendante du produit ECO 700SR par les douanes a montré que celui-ci entrait dans la catégorie bitume de pétrole.

Cette étude conclut cependant à la similitude chimique avec l'asphalte (CAS 8051-42-4) et à un profil éco-toxicologique équivalent.

Il est également souhaitable que la société COMPAGNIE FRANÇAISE ECO HUILE transmette à l'inspection la confirmation du déclarant / détenteur de l'enregistrement REACH de la substance pour laquelle il revendique la similitude (parmi les 100 acteurs qui ont enregistré la substance asphalte auprès de l'ECHA) que le produit régénéré ECO 700SR peut être intégré à l'enregistrement REACH de ce déclarant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exemption enregistrement REACH gazole soufré

Référence réglementaire : Règlement européen n°1907/2006 du 18/12/2006, articles 6.1 et 2.7.d)

Thème(s) : Produits chimiques, Critères exemption

Prescription contrôlée :

Sont exemptées des titres II, V et VI :

d) les substances telles quelles ou contenues dans des mélanges ou des articles qui ont été enregistrées conformément aux dispositions du titre II et qui sont récupérées dans la Communauté si:

i) la substance qui résulte du processus de récupération est la même que la substance qui a été enregistrée conformément au titre II ; et

ii) l'établissement qui entreprend la récupération tient à disposition les informations requises conformément aux articles 31 et 32 concernant la substance qui a été enregistrée conformément au titre II.

Constats : Ne peuvent être exemptées d'enregistrement visé à l'article 6.1 (Titre II) du règlement européen n° 1907/2006 dit REACH que les substances régénérées telles quelles ou contenues dans des mélanges ou des articles qui sont semblables à celles enregistrées conformément aux dispositions du titre II de ce même règlement.

Contrairement au processus de sortie de statut de déchets, le processus d'exemption à l'enregistrement REACH du produit gazole régénéré n'est encadré par aucun document du système de gestion de la qualité applicable au site de l'exploitant.

Interrogé oralement par l'inspection :

1) L'exploitant indique que la substance enregistrée à laquelle il entend comparer le produit gazole soufré est celle du constituant unique mentionnée à la rubrique 3 de la fiche de données de sécurité du produit gazole régénéré fournie par la société COMPAGNIE FRANÇAISE ECO HUILE, à savoir le gazole au numéro CAS 68334-30-5. L'inspection des installations classées est d'avis que ce numéro CAS renvoie en réalité vers les enregistrement de 278 acteurs (fabricants, importateurs, représentants exclusifs) avec des bandes de tonnages & des usages différents (et donc des scénarios d'exposition potentiellement différents notamment pour l'environnement) ainsi que des statuts d'intermédiaires isolés pour plusieurs de ces enregistrements. L'exploitant ne respecte donc pas l'obligation réglementaire qui lui est opposable et qui doit permettre d'identifier un numéro REACH complet & unique et, le cas échéant, des scénario d'exposition précis voire un statut d'intermédiaire isolé de la substance à laquelle la comparaison s'applique. Ce constat constitue une non conformité.

2) Concernant la condition de similitude, l'exploitant n'a pas formalisé par écrit (et notamment dans son système qualité) les raisons techniques et chimiques qui, selon lui, attestent de la similitude entre le produit gazole régénéré et la substance dite Gazole assortie du numéro CAS 68334-30-5. L'inspection des installations classées demande à ce que ces arguments soient formalisés par écrit et justifiés au moyen de données spectrales (caractérisation par ultraviolet, infrarouge, résonance magnétique nucléaire ou spectre de masse) en précisant les méthodes d'analyses et références bibliographiques adéquats permettant d'identifier le produit gazole régénéré. Sans cette formalisation et ces justifications, la similitude ne peut être reconnue par l'inspection des installations classées. Le fait pour l'exploitant de disposer de toutes les informations prévues à la section II de l'annexe VI du règlement n° 1907/2006 pour le produit gazole régénéré consoliderait la légitimité de sa demande à l'exemption d'enregistrement REACH. Ce constat constitue une non conformité.

In fine, l'inspection des installations classées est d'avis que la prescription est sans objet (et ne s'applique pas) puisque puisqu'elle ne reconnaît pas la sortie du statut de déchets du gazole soufré en sortie du site de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen n°1907/2006 du 18/12/2006, article 31.1
Thème(s) : Produits chimiques, Conformité du contenu de la Fiche de Données de Sécurité
Prescription contrôlée : 1. Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008,
Constats : Parmi les produits régénérés, seuls les produits ECO 100, ECO 100 RED, ECO 100 RED COMBUSTIBLE et ECO 150 sont classés dangereux par la société COMPAGNIE FRANÇAISE ECO HUILE en application de la classification du règlement européen n° 1272/2008 dit CLP. La société COMPAGNIE FRANÇAISE ECO HUILE a donc l'obligation de fournir à ses clients une fiche de données de sécurité conforme à l'annexe II du règlement 1907/2006 dit REACH pour chacun de ces 4 produits. Il est à noter qu'aucun scénario d'exposition pour la santé humaine ou l'environnement n'est annexé à ces fiches de données de sécurité. Chacun de ces produits étant cédé à des clients à plus de 10 tonnes par an, l'inspection des installations classées est d'avis que ces fiches de données de sécurité doivent intégrer des scénarios d'exposition de l'homme et / ou de l'environnement. Ces fiches sont donc à compléter sur ce point et elles ne sont pas conformes en l'état. Concernant le produit régénéré ECO 700SR, il n'existe pas d'obligation réglementaire inscrite dans le règlement européen n° 1907/2006 que l'exploitant en fournit une à ses clients. Pour autant, l'exploitant en fournit une à ses clients. Il serait utile que la fiche de données de sécurité de ce produit mentionne cette pratique pour éviter toute confusion pour le lecteur. Concernant la gazole soufré, l'inspection est d'avis que la prescription est sans objet (et ne s'applique pas) puisqu'elle ne reconnaît pas la sortie du statut de déchet pour le gazole soufré en sortie du site de l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques

Nom du point de contrôle : Informations mesures de gestion des risques produits régénérés hors Fiches Données de Sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen n°1907/2006 du 18/12/2006, article 32.1
Thème(s) : Produits chimiques, Nature des informations
Prescription contrôlée : Tout fournisseur d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, qui n'est pas tenu de fournir une fiche de données de sécurité conformément à l'article 31 fournit au destinataire les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">a) le ou les numéros d'enregistrement visés à l'article 20, paragraphe 3, s'ils sont disponibles, pour toute substance pour laquelle des informations sont communiquées conformément aux points b), c) ou d) du présent paragraphe ;b) une déclaration indiquant si la substance est soumise à autorisation, ainsi que des précisions sur toute autorisation octroyée ou refusée en application du titre VII dans la chaîne d'approvisionnement concernée ;c) des précisions sur toute restriction imposée en application du titre VIII ;d) toute autre information disponible et pertinente sur la substance, qui est nécessaire pour permettre l'identification et la mise en œuvre de mesures appropriées de gestion des risques, notamment les conditions spécifiques résultant de l'application de l'annexe XI, section 3.
Constats : La société COMPAGNIE FRANÇAISE ECO HUILE n'indique pas, le jour de la visite, que le produit ECO 700SR présente des propriétés "Persistant, Bio-accumulable, Toxique" (PBT), " très Persistant, très Bio-accumulable" (vPvB), une ou plusieurs mentions de danger en application du règlement européen n° 1272/2008 dit CLP ou un quelconque composant classé dans la liste des substances extrêmement préoccupantes (SVHC) candidates à l'autorisation. Ce produit n'est donc pas concerné par l'obligation réglementaire de faire l'objet d'une fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du règlement européen n° 1907/2006 dit REACH. Pour autant, l'exploitant en fournit une à ses clients. En revanche, ce produit semble visé par l'obligation de l'article 32.1 et la société COMPAGNIE FRANÇAISE ECO HUILE semble utiliser les fiches de données de sécurité pour remplir ces obligations. Dès lors, il convient donc que la société COMPAGNIE FRANÇAISE ECO HUILE modifie la fiche de données de sécurité pour qu'elle mentionne explicitement la présence ou l'absence de substances soumises à autorisation ou non, l'existence (ou l'absence) de toute restriction imposée en application du titre VIII vis-à-vis du produit ECO 700SR, toute autre information disponible et pertinente qui est nécessaire pour permettre l'identification et la mise en œuvre de mesures appropriées de gestion des risques, notamment les conditions spécifiques résultant de l'application de l'annexe XI, section 3.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen n°1907/2006 du 18/12/2006, article 31.5
Thème(s) : Produits chimiques, Langue de la Fiche de Données de Sécurité
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.
Constats : Pour rappel, la notion de mise sur le marché est définie à l'article 3.12) du règlement européen n° 1907/2006 : il s'agit de fournir un produit ou de le mettre à la disposition d'un tiers, à titre onéreux ou non.
Les fiches de données de sécurité des substances régénérées ECO 100, ECO 100 RED et ECO 150 présentées le jour de la visite par la société COMPAGNIE FRANÇAISE ECO HUILE sont toutes en langue française alors que chacun de ces produits (à l'exception du produit ECO 100) a également été vendu en 2021 dans des pays étrangers dont la langue officielle n'est pas le français. L'exploitant doit donc se conformer à l'obligation de traduire la fiche de données de sécurité du gazole régénéré dans la langue officielle des États membres dans lesquels est mise sur le marché cette substance.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet